

Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

NOR: DEVN0816509A
 Version consolidée au 28 août 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
 Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 à L. 424-6 et R. 424-9 ;
 Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
 Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2008,
 Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 12 janvier 2012 - art. 1

La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE
<p>Canards de surface :</p> <p>Canard colvert. Canard chipeau. Canard pilet. Canard siffleur. Canard souchet. Sarcelle d'été. Sarcelle d'hiver.</p> <p>Rallidés :</p> <p>Foulque macroule. Poule d'eau. Râle d'eau.</p> <p>Alaudidés :</p> <p>Alouette des champs.</p>	<p>31 janvier</p>
<p>Canards plongeurs :</p> <p>Eider à duvet (*). Fuligule milouinan (*). Harelde de Miquelon (*). Macreuse noire (*).</p>	<p>10 février</p>

Macreuse brune (*).	
<p>Oies :</p> <p>Oie cendrée.</p> <p>Oie rieuse.</p> <p>Oie des moissons.</p> <p>Canards plongeurs :</p> <p>Fuligule milouin.</p> <p>Fuligule morillon.</p> <p>Garrot à œil d'or.</p> <p>Nette rousse.</p>	31 janvier
<p>Limicoles :</p> <p>Barge à queue noire.</p> <p>Barge rousse.</p> <p>Bécasseau maubèche.</p> <p>Bécassine des marais.</p> <p>Bécassine sourde.</p> <p>Chevalier aboyeur.</p> <p>Chevalier arlequin.</p> <p>Chevalier combattant.</p> <p>Chevalier gambette.</p> <p>Courlis cendré.</p> <p>Courlis corlieu.</p> <p>Huîtrier pie.</p> <p>Pluvier doré.</p> <p>Pluvier argenté.</p> <p>Vanneau huppé.</p>	31 janvier
<p>Colombidés :</p> <p>Pigeon biset.</p> <p>Pigeon colombin.</p> <p>Pigeon ramier.</p>	10 février
<p>Turdidés :</p> <p>Merle noir.</p> <p>Grive litorne.</p> <p>Grive musicienne.</p> <p>Grive mauvis.</p> <p>Grive draine</p>	10 février
<p>Caille des blés.</p> <p>Bécasse des bois.</p> <p>Tourterelle turque.</p> <p>Tourterelle des bois.</p>	20 février
<p>(*) Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.</p>	

Article 2

► Modifié par ARRÊTÉ du 23 novembre 2015 - art. 3

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir, ferme le 20 février dans les départements et les communes suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (communes de Balazuc, Banne, Berrias-

et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde-Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu-Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 3 (transféré)

- ▶ Transféré par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

Article 3 (abrogé)

- ▶ Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 4
- ▶ Abrogé par Arrêté du 12 janvier 2012 - art. 3

Article 4 (transféré)

- ▶ Transféré par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté du 6 février 2013 - art. 1

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.

Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

Article 5 (transféré)

- ▶ Transféré par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 17 janvier 2005

Art. 1, Art. 2

Arrêtés des 31 janvier 2006 et du 17 novembre 2006 relatifs aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Article 6

- ▶ Créé par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel